

**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**



REGLEMENT D'APPLICATION N° 05 – 2003

***Relatif à l'approbation du plan quinquennal
de production de la SENELEC***

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE ;

Vu la loi n°2002-01 du 10 janvier abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence SENELEC, notamment son article 11 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le règlement d'application dont la teneur suit.

PREAMBULE

Selon les dispositions de la loi n° 2002-01 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi 98-29, la SENELEC a la responsabilité du développement de la production d'énergie électrique en recourant à des installations de production nouvelles qui lui sont propres ou la production indépendante. La SENELEC met à jour et communique à la Commission tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 11 du contrat de concession, l'état prévisionnel quinquennal des besoins d'augmentation de la capacité de production.

Le présent règlement d'application décrit la procédure d'approbation du plan quinquennal de production.

ARTICLE PREMIER

La SENELEC communique à la Commission tous les ans et au plus tard le 30 mars, l'état prévisionnel des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité dans le réseau interconnecté. Ce plan de production quinquennal comprend notamment :

- les données sur la capacité de production, la consommation d'énergie, et la demande de pointe pendant la période quinquennale précédente ;
- une estimation de l'évolution de la demande au cours de la période quinquennale en cours, par région et par catégorie de consommateurs, y compris la demande de pointe ;

- une estimation des pertes techniques et commerciales de la période en cours ;
- une analyse des différents scénarii notamment l'effet de différentes capacités de production sur la qualité, la sécurité et la disponibilité du service ;
- une justification que le plan quinquennal proposé représente la solution optimale pour satisfaire la demande au moindre coût.

ARTICLE 2

La Commission dispose d'un délai de trois mois à partir de la réception du plan de production quinquennal pour approuver ou faire connaître ses observations à la SENELEC.

ARTICLE 3

SENELEC dispose d'un délai maximum d'un mois après la réception d'éventuels commentaires de la Commission pour modifier le plan.

ARTICLE 4

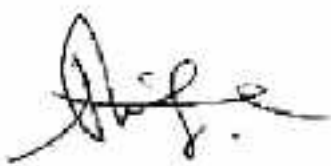
La Commission approuve le plan et le publie par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5

Le présent Règlement d'Application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 3 octobre 2003.

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission